



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 11 mars 2025

**Service Réglementation et
Contrôle des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n°041/ 2025

**Modifiant l'arrêté n°58/2007 du 31 mai 2007 réglementant l'usage des filets remorqués
pour la pêche du lançon *Ammodytes spp*
dans la bande côtière à moins de trois milles de la laisse de basse mer du département du
Calvados et de l'est du département de la Manche**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2016 modifié fixant les modalités de gestion des régimes d'autorisations européennes et nationales de pêche contingentées pour l'exercice de la pêche professionnelle en zone FAO 27 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°127/2024 et n°131/2024 du 29 août 2024 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu l'arrêté préfectoral 58/2007 du 31 mai 2007 réglementant l'usage des filets remorqués à moins de trois milles de la laisse de basse mer du département du Calvados et de l'est du département de la Manche ;

Vu l'arrêté préfectoral 073/2020 du 26 mars 2020 réglementant l'usage des filets remorqués à moins de trois milles de la laisse de basse mer du département du Calvados et de l'est du département de la Manche ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

La pêche du lançon s'exerce dans les conditions fixées par le présent arrêté dans la bande côtière délimitée par les points suivants :

Au nord, à l'est et à l'ouest par une ligne de rhumb rejoignant les points suivants :

Désignation du point	Latitude	Longitude	Balise ou amer (le cas échéant)
A1	49°24'8 N	01°02'30 W	
A2	49°26'19 N	01°04'94 W	
A3	49°26'50 N	001°05'50 W	
A4	49°26'20 N	001°04'70 W	
A5	49°26'60 N	000°55'00 W	
A6	49°24'90 N	000°49'30 W	
A7	49°24'20 N	000°45'00 W	
A8	49°24'70 N	000°36'30 W	
A9	49°23'80 N	000°21'30 W	
A10	49°22'60 N	000°20'00 W	
A11	49°21'30 N	000°17'20 W	
A12	49°20'70 N	000°16'00 W	Cardinale de Lion
A13	49°20'40 N	000°14'50 W	
A14	49°20'30 N	000°10'30 W	
A15	49°21'70 N	000°04'50 W	
A16	49°23'00 N	000°01'36 W	
A17	49°22'00 N	000°02'70 E	

- Au sud par une ligne située à 300 mètres de la limite des eaux maritimes à l'instant considéré.

Article 2 :

La pêche du lançon ne peut être pratiquée qu'au moyen de filets remorqués d'un maillage inférieur à 16 millimètres dans les conditions fixées par le règlement UE n°2019/1241 susvisé. L'usage d'un chalut à perche est interdit.

Article 3 :

L'exercice de cette dérogation de pêche est soumise à l'obtention d'une autorisation administrative délivrée pour une année civile, dans la limite des dates de pêche propres à chacune des zones et aux espèces visées, par la Direction interrégionale de la mer Manche Est – Mer du Nord (DIRM) par délégation du Préfet de la région Normandie.

La demande d'autorisation est effectuée par voie dématérialisée exclusivement, entre le 15 mars et le 31 décembre pour l'année 2025 puis à compter du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre de l'année en cours pour les suivantes. La Direction interrégionale de la mer communique les modalités en vue de solliciter cette autorisation aux comités des pêches maritimes et des élevages marins des régions de Normandie et des Hauts-de-France.

Des données complémentaires pourront être demandées par la DIRM à l'armateur pour vérifier l'activité du navire.

L'autorisation devient caduque en cas de changement du couple armateur/navire. Elle pourra être toutefois accordée en cas de vente en cours au moment du dépôt de la demande ou au regard des conditions particulières propres à chaque situation.

Les demandes déposées en dehors du délai prévu ne seront pas instruites.

Article 4 :

Le titre III de l'arrêté préfectoral n°058/2007 et l'arrêté 073/2020 susvisés sont abrogés.

Article 5 :

Le directeur interrégional de la Mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

CRPMEM de Normandie et Hauts de France

OP de la façade MEMN

DDTM/DML 50, 14, 76, 80-62 et 59

DDPP 50, 14, 76, 80-62 et 59

DREAL Normandie et Hauts-de-France

Groupement de gendarmerie maritime Manche mer du Nord

Douanes

DIRM MEMN – MT Caen et Boulogne

IFREMER

OFB